

Toutefois, le ministre de l'intérieur peut, par mesure individuelle ou collective, réglementer le déplacement des étrangers sur le territoire national et leur interdire l'accès à des lieux ou des zones déterminées. La carte de séjour indique, le cas échéant, ces restrictions.

Art. 13 — La carte de séjour d'un étranger peut lui être retirée par arrêté du ministre de l'intérieur, si le titulaire est condamné par une juridiction togolaise ou par une juridiction étrangère à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit.

Art. 14 — Il est interdit de loger ou d'employer un étranger immigrant non titulaire de la carte de séjour.

Art. 15 — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret qui précisera notamment les conditions d'entrée et de séjour au Togo ainsi que les conditions de sortie.

Art. 16 — Sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) Toute personne de nationalité étrangère qui séjourne au Togo sans se conformer aux conditions qui seront fixées au décret prévu à l'article 15 de la présente loi ou qui aura donné des renseignements inexacts ;

2°) Toute personne de nationalité togolaise qui aura hébergé un étranger non titulaire de la carte de séjour.

Toute personne de nationalité étrangère qui aura hébergé un étranger non titulaire de la carte de séjour en plus des peines prévues à l'alinéa 1er du présent article, sera expulsée.

Art. 17 — Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 F à 150.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1°) aura demandé la délivrance d'une carte de séjour d'étranger sur la base d'une fausse identité ;

2°) aura fait usage d'une carte de séjour d'étranger délivrée à une tierce personne ;

3°) aura cédé à titre gratuit ou onéreux une carte de séjour ;

4°) aura falsifié une carte de séjour.

Art. 18 — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout étranger qui n'a pas obtempéré dans le délai fixé à l'arrêté d'expulsion pris à son encontre ou qui, après avoir été expulsé du Togo, y pénètre à nouveau illégalement.

Art. 19 — Sera puni d'une amende de 50.000 F à 150.000 F toute personne physique ou morale qui aura

engagé à son service un étranger non titulaire de la carte de séjour.

Art. 20 — Les peines d'amende ou d'emprisonnement prévues aux articles 16, 17, 18 et 19 sont portées au double en cas de récidive.

Art. 21 — L'article 15 du Code Pénal est applicable à toutes les infractions prévues par la présente loi.

Art. 22 — Les ordonnances n°s 25 et 25 des 13 juillet 1973 et 8 septembre 1976 réglementant les conditions d'admission et de séjour des étrangers au Togo ainsi que les textes subséquents, sont abrogés.

Art. 23 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 12/MCT du 7 décembre 1987 portant approbation de l'organigramme du port autonome de Lomé

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution de la République Togolaise ;

Sur proposition du directeur général du port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration du port autonome de Lomé en sa séance du 17 septembre 1987 ;

Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — Est et demeure abrogé, l'arrêté n° 2/MTP/PAL du 10 janvier 1969 portant approbation de l'organigramme du port autonome de Lomé.

Art. 2 — Est approuvé, l'organigramme du port autonome de Lomé dont copie ci-jointe.

Art. 3 — Le directeur général adjoint du port autonome de Lomé est choisi parmi les directeurs de département. Il est nommé par décret du président de la République. Il cumule ces deux fonctions.

Art. 4 — Les directeurs de département sont nommés par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 5 — Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, le directeur financier et comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 6 — Les chefs de service sont nommés par décision du directeur général du port autonome de Lomé.

Art. 7 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 décembre 1987
N'Souwodji Kawo EHE.

ORGANIGRAMME DU PORT AUTONOME DE LOME

